



COMMUNE DE PEILLE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 132/2025

AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
COMMUNAL et REGLEMENTANT PROVISoireMENT LE STATIONNEMENT
ET LA CIRCULATION

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la nouvelle demande en date du 28/07/2025, de la société Eiffage Energie Système, située au 724 bd du Mercantour, 06200 Nice, agissant pour le compte du SICTIAM,

Considérant que, pour permettre les opérations nécessaires de renforcement électrique : « poste Coulet » avec dépose et pose partielle du réseau aérien, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur la route de la Gora en agglomération de St martin de Peille

ARRETE

ARTICLE 1 –

Sur la route de La Gora, du lundi 25 Aout 2025 au vendredi 12 Septembre 2025, de 8h à 17h, Eiffage Energies Système et ses sous-traitants sont autorisés à intervenir dans le cadre des travaux précités.

ARTICLE 2 la circulation et le stationnement de tous les véhicules pourront être modifiés selon les modalités suivantes :

⇒ Entre les n°386 et 750 de la route de la Gorra, sur la parcelle communale H210 :

La circulation des véhicules s'effectuera par alternat réglé par feux tricolores ou par pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50m.

Longueur maximale de la voie en sens unique : 50m

Largeur minimale de chaussée restant disponible = 2.80m (2.50 <= 2.80 = déviation des PL).

Une circulation alternée manuellement est autorisée ponctuellement pour pallier à contraintes techniques liées aux travaux,

Suivant les nécessités du chantier, l'entreprise est autorisée à maintenir l'alternat de circulation la nuit avec mise en place de la signalisation adaptée.

Toutefois, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage, dans l'un ou l'autre sens, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services d'incendie et de secours,

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise chargée des travaux,

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

A charge de l'entreprise,

-de garantir le maintien des accès aux propriétés riveraines,

-d'établir un cheminement piétons sécurisé pour les riverains, y compris pour les personnes à mobilité réduite si besoin.

Il est entendu, que toutes les précautions seront prises pour matérialiser et sécuriser les périmètres du chantier.

ARTICLE 4: STATIONNEMENT

Au droit des zones balisées par l'entreprise, le stationnement de tout véhicule sera interdit, durant les horaires indiqués,

Tout contrevenant ne respectant pas les présentes dispositions s'expose à un procès-verbal ainsi que la mise en fourrière du véhicule.

Les véhicules en stationnement seront considérés comme gênant conformément à l'article R417-10 II 10° du code de la route et seront conduits en fourrière conformément aux articles L.325-1 à L.325-13 du même code.

ARTICLE 5 : MAINTENANCE

L'entreprise doit veiller à tenir la voie publique en état de propreté aux abords de son chantier et sur les points ayant été souillés par suite de ses travaux.

ARTICLE 6 : Dispositions particulières

En cas de nécessité, d'obsèques, de cérémonies ou manifestations, la mairie se réserve le droit de récupérer ou modifier la zone d'installation et de travaux. Le nécessaire sera fait par l'entreprise pour libérer la place et effectuer un nettoyage si nécessaire, sans pouvoir prétendre à indemnités. L'entreprise sera prévenue le plus tôt possible.

ARTICLE 7 – Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au 18 avenue des fleurs 06000 NICE, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 8 : La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de L'Escarène.
- SICTIAM
- EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES

Fait à Peille, le 28/07/2025,

Le Maire,
Cyril PIAZZA



Affiché le :